

échelonnés au fur et à mesure qu'elle percevra des remboursements de principal mais à des intervalles d'au moins un an. Ces remboursements seront libellés dans les monnaies reçues par l'Association qui, cependant, pourra, à sa discrétion, effectuer des paiements dans la monnaie de l'État intéressé.

- (iv) Toute somme due à l'État au titre de sa souscription pourra rester impayée aussi longtemps que cet État ou le Gouvernement de tout territoire en relevant, ou toute subdivision politique ou service de l'une quelconque des entités précédentes, restera redevable à l'Association, en temps qu'emprunteur ou garant; de telles sommes pourront, au choix de l'Association, être imputées à l'une quelconque de ces dettes arrivées à échéance.
- (v) En aucune façon, l'État ne devra recevoir au titre de l'alinéa c) une somme dont le total dépasse a) la somme versée par l'État au titre de sa souscription ou, si elle est inférieure, b) la proportion des avoirs nets de l'Association, telle qu'elle apparaît sur les livres de l'Association à la date à laquelle le Gouvernement cesse d'être membre, dans la mesure où le montant de sa souscription est proportionnel au total des souscriptions de tous les États-membres.
- (vi) Tous les calculs exigés par l'application des présentes dispositions seront effectués sur une base raisonnablement déterminée par l'Association.

d) En aucune façon, les sommes dues à un État au titre de la présente section ne seront payées dans les six mois qui suivent la date à laquelle l'État cesse d'être membre. Si, au cours de cette période de six mois, à compter de la date à laquelle un État cesse d'être membre de l'Association, celle-ci suspend ses opérations conformément aux dispositions de la section 5 du présent article, tous les droits dudit Gouvernement seront fixés par les dispositions de ladite section 5 et ledit État sera considéré comme membre de l'Association aux fins de ladite section 5 mais sans avoir droit de vote.

#### *Section 5. Suspensions des opérations et apurement des engagements de l'Association*

a) L'Association pourra suspendre temporairement ses opérations à la suite d'un vote de la majorité des gouverneurs exerçant la majorité des voix attribuées. Après la suspension des opérations, l'Association cessera toutes activités à l'exception de celles qui se rapportent à la réalisation méthodique, à la conservation, et à la sauvegarde de ses actifs ainsi qu'au règlement de ses obligations. En attendant le règlement final desdites obligations et la distribution desdits avoirs, l'Association restera en existence et tous les droits et obligations mutuels de l'Association et de ses membres, dans le cadre du présent Accord, demeureront intacts; cependant, aucun État-membre ne pourra être suspendu ou ne pourra démissionner et aucune répartition ne sera effectuée parmi les membres si ce n'est conformément aux dispositions de la présente section.

b) Aucune répartition ne sera faite aux États-membres au titre de leurs souscriptions avant que toutes les obligations envers les créanciers n'aient été réglées ou n'aient fait l'objet de provisions et avant que le conseil des gouverneurs, par un vote d'une majorité des gouverneurs, exerçant une majorité du total des voix attribuées, n'ait décidé de procéder à une telle répartition.

c) Sous réserve des dispositions précédentes et de toutes stipulations spéciales qui auraient pu être prises concernant la répartition des ressources supplémentaires au moment où lesdites ressources ont été versées à l'Association, celle-ci répartira ses actifs entre les États-membres, proportionnellement